

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	249
Arrêté du 6 Mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie les Cotes de Meuse d'Hannonville sous les Côtes.....	249
Arrêté du 6 Mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Mirabelle de Verdun.....	251
Arrêté du 6 Mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Edmond Morelle de Commercy	253
Arrêté du 6 Mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Pierre Didon de Revigny sur Ornain	255
Arrêté du 6 Mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Souville de Verdun	257

Actes de l'Exécutif départemental

DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES

ARRETE DU 6 MARS 2017 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES COTES DE MEUSE D'HANNONVILLE SOUS LES COTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 portant création du SIVU « Foyer logement d'Hannonville sous les Côtes » ; pour 40 places, toutes habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Considérant** que « les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** la capacité autorisée de 44 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Les Côtes de Meuse, gérée par le SIVU d'Hannonville sous les Côtes, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de **44 places d'hébergement permanent**, réparties comme suit :

- 34 logements T1
- 2 logements T1 bis
- 4 logements T2

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie les Côtes de Meuse d'Hannonville sous les Côtes est autorisée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Monsieur le Président du SIVU les Côtes de Meuse d'Hannonville sous les Côtes devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président du SIVU les Côtes de Meuse d'Hannonville sous les Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 6 MARS 2017 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
MIRABELLE DE VERDUN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015, autorisant le transfert de gestion du Foyer Logement MON REPOS au profit de l'AMF 55, dont le siège social est situé 5 rue Alexis Carrel à Verdun
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015, autorisant le Foyer Logement Mon Repos à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Considérant** que «les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** le projet de restructuration des locaux de la résidence autonomie Mon Repos ;
- Considérant** que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son organisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF.
- Considérant** la capacité autorisée de 56 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Mon Repos, gérée par l'association AMF 55 de Verdun, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de **56 places d'hébergement permanent**, réparties comme suit :

- 24 logements T1
- 16 logements T2

ARTICLE 2 :

A l'issue du projet de restructuration et à la date de réouverture au public, la résidence autonomie Mon Repos sera renommée «résidence Mirabelle ».

ARTICLE 3 :

La capacité de la résidence autonomie Mirabelle et sa répartition seront inchangées à l'issue des travaux, soit 56 places, réparties comme suit :

- 24 logements T1
- 16 logements T2

ARTICLE 4 :

La résidence autonomie Mirabelle de Verdun est autorisée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Monsieur le Président de l'association AMF 55 de Verdun devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président de l'association AMF 55 de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 6 MARS 2017 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE EDMOND MORELLE DE COMMERCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** la convention du 18 juin 1978, fixant les modalités de gestion du Foyer logement Edmond Morelle de Commercy pour 34 places d'hébergement permanent, sans habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Considérant** que «les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** la capacité autorisée de 36 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Edmond Morelle de Commercy, gérée par Madame CALMET, Directrice, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de **36 places d'hébergement permanent**, réparties comme suit :

- 9 logements T1
- 23 logements T1 bis
- 2 logements T2

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie Edmond Morelle à Commercy n'est pas autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Madame le Directrice de la résidence Edmond Morelle de Commercy devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Madame la Directrice de la résidence Edmond Morelle de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 6 MARS 2017 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
PIERRE DIDON DE REVIGNY SUR ORNAIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 portant création du Foyer logement Pierre Didon de Revigny sur Ornain pour 47 places, toutes habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 1985, autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Revigny sur Ornain à créer au Foyer Logement Pierre Didon sis, 9, rue de la Haie Herlin à Revigny sur Ornain, 3 chambres d'hébergement temporaire, destinées à l'accueil de 6 personnes âgées,
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Considérant** que «les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** la capacité autorisée de 53 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Pierre Didon, gérée par le Centre Communal d'Action Social de Revigny sur Ornain, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de :

47 places d'hébergement permanent, réparties comme suit :

- 1 logement T1
- 1 logement T1 meublé
- 27 logements T1 bis
- 9 logements T2

6 places d'hébergement temporaire, réparties comme suit :

- 3 logements T2

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie Pierre Didon de Revigny sur Ornain, est autorisée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social de Revigny sur Ornain devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social de Revigny sur Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 6 MARS 2017 PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE SOUVILLE DE VERDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1978 portant création du Foyer logement Souville de Verdun pour 74 places, non habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013, portant transfert de l'autorisation de gestion du foyer résidence Souville à l'association AMF 55 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015, autorisant le Foyer Logement Souville à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Considérant** que «les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** la capacité autorisée de 74 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie Souville, gérée par l'association AMF 55 de Verdun, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de **74 places d'hébergement permanent**, réparties comme suit :

- 38 logements T1
- 18 logements T2

ARTICLE 2 :

La résidence autonomie Souville de Verdun est autorisée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Monsieur le Président de l'association AMF 55 de Verdun devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président de l'association AMF 55 de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 14/03/2017

Date de dépôt légal : 14/03/2017